

le fonctionnement est d'intérêt public ;

- soit d'exécuter par priorité, isolement ou collectivement, les prestations prescrites avec leurs moyens propres et ceux qui sont mis éventuellement à leur disposition.

Les fonctionnaires et autres agents de l'Etat, des collectivités et établissements publics peuvent d'office et dans l'intérêt du service, recevoir une nouvelle affectation en un lieu quelconque du territoire.

Les travailleurs peuvent être déplacés sans autre condition que l'agrément préalable de l'autorité administrative chargée du contrôle de la main d'œuvre.

La réquisition n'ouvre droit à aucune indemnité autre que la rémunération afférente à la fonction ou à l'emploi ou le prix normal de la prestation.

Les requis recrutés provisoirement pour occuper un emploi public reçoivent le traitement de début du corps ou de la hiérarchie des fonctionnaires ou autres agents remplissant des fonctions identiques.

Les requis bénéficient de la législation sociale applicable aux fonctionnaires et travailleurs exerçant, la même activité sauf dérogations prévues par décret pris en conseil des ministres.

Article 7 : La réquisition adressée à une entreprise n'est une réquisition d'usage avec prise de possession temporaire par l'Etat, en vue de son exploitation à toutes fins justifiées par les besoins du pays, que si une réquisition de services préalable n'a pas été suivie d'effet ou n'a entraîné que des effets insuffisants.

La réquisition des services d'une entreprise est délivrée soit au chef d'entreprise ou à son représentant sur les lieux, soit au chef d'établissement ou à son représentant lorsque la réquisition concerne exclusivement le fonctionnement d'un seul établissement.

La réquisition des services d'une entreprise entraîne, pour celle-ci, l'obligation d'exécuter par priorité et avec ses propres moyens et ceux qui lui sont fournis éventuellement toutes prestations prescrites ; celles-ci ne sont pas nécessairement les mêmes que les prestations habituellement réalisées.

Chapitre 3 : Réquisition de biens

Article 8 : Dans le cadre des lois visées à l'article premier, la fourniture des biens nécessaires aux besoins du pays peut être obtenue par réquisition, à défaut d'accord amiable.

L'usage ou la propriété de tout bien mobilier ou immobilier peut être requis, à l'exception de la propriété des immeubles par nature, dont le transfert obligatoire demeure soumis à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, et de celle des universalités mobilières telles que les entreprises et fonds de commerce.

Article 9 : Les locaux servant effectivement à l'habitation ne peuvent faire l'objet d'une réquisition d'usage que dans les parties disponibles non indispensables à la vie des occupants réguliers.

Toutefois, l'Etat peut requérir l'intégralité d'un local d'habitation occupé en vue de satisfaire aux exigences de la sécurité ou de parer à un danger imminent, notamment lorsque du fait de sa situation ou de la menace qui pèse sur ses occupants, l'immeuble doit être contrôlé par les forces de défense ou de sécurité ou entièrement évacué. Un logement habitable doit être sans délai à la disposition des personnes ainsi expulsées.

Article 10 : La réquisition d'usage d'une entreprise ou d'un établissement entraînant prise de possession temporaire confère à l'Etat le pouvoir de l'utiliser à toutes fins justifiées par les besoins du pays.

Sauf prescriptions contraires, elle vaut réquisition du chef d'entreprise ou d'établissement et de l'ensemble du personnel.

Titre 3 : De l'utilisation et de la réparation des dommages

Article 11 : Les indemnités dues au prestataire couvrent la perte matérielle, directe et certaine, que la réquisition lui impose mais non le manque à gagner. Elles tiennent compte exclusivement des dépenses effectives et nécessaires, de la rémunération du travail et de l'amortissement appréciés sur des bases normales.

Elles sont dues à compter de la prise de possession des biens ou du début d'exécution des services prescrits. Toutefois, lorsqu'un préjudice découlant directement de la réquisition est subi entre les dates de notification et d'exécution de celle-ci, il donne lieu à réparation sur justifications.

A défaut de fixation réglementaire des prix et loyers, les indemnités de dépossession définitive ou temporaire sont déterminées au moyen de tous éléments et en considération de l'utilisation habituelle des biens antérieurement à leur réquisition.

La dépossession temporaire ouvre droit à une indemnité périodique de privation de jouissance. Quand le prestataire est locataire ou sous-locataire du bien requis, il n'est tenu au paiement de son loyer que dans la mesure de l'indemnité de dépossession qu'il perçoit pour le même bien.

Article 12 : Les indemnités sont évaluées, soit au jour de la dépossession définitive ou temporaire du bien, soit au premier jour d'exécution des services. Les indemnités autres que celles de dépossession définitive pourront être révisées en fonction de la variation licite des prix pendant la période de réquisition.

En cas de dommage, l'indemnité compensatrice est évaluée au jour de la décision administrative qui en fixe le montant.

Lorsqu'une réquisition de propriété est substituée à une réquisition d'usage, l'indemnité de dépossession définitive est évaluée au jour de la notification de la transaction de la réquisition en prenant en considération l'état du bien au jour de la prise de possession temporaire.

Des acomptes peuvent être accordés à la demande du prestataire.

Les intérêts au taux légal courent de plein droit six mois après la fixation des indemnités par décision administrative ou judiciaire définitive sur les sommes restant dues au prestataire.

Article 13 : L'Etat est responsable des dommages causés aux biens requis en usage et constatés en fin de réquisition à moins qu'il n'établisse que ces dommages résultent du fait du prestataire ou du propriétaire, du vice de la chose ou d'un cas fortuit ou de force majeure, y compris tous les faits de guerre civile ou étrangère ; toutefois, l'exonération de l'Etat en raison d'un fait de guerre ne s'applique pas lorsque le dommage résulte de l'aggravation du risque directement causé par la réquisition.

S'il y a occupation commune d'un immeuble avec le prestataire, celui-ci doit établir la responsabilité de l'Etat pour les dommages constatés dans les parties communes.

Si un incendie affecte les immeubles requis en usage, les dispositions législatives en vigueur en la matière sont applicables. En cas d'occupation commune avec l'Etat, la preuve de la responsabilité de celui-ci incombe au prestataire.

En cas de réquisition de services et sous réserve des cas d'exonération prévus au 1er alinéa du présent, l'Etat est responsable des dommages aux personnes, des pertes et détériorations s'ils sont dus à sa faute ou à celle du bénéficiaire de la prestation ou même à l'aggravation anormale de risque que la réquisition a pu imposer au prestataire.

En cas de réquisition d'usage ou de services, l'Etat est subrogé au prestataire dans ses droits contre le tiers responsable des dommages pour le remboursement des indemnités versées ou des dépenses effectuées en vue de leur réparation.

Article 14 : Lorsque l'Etat ne procède pas lui-même à la réparation des dommages dont il est

responsable aux termes de l'article précédent, l'indemnité compensatrice prévue au 2ème alinéa de l'article 11 représente le montant des frais normaux de remise en état affecté du coefficient de vétusté applicable au jour de la prise de possession et diminué des sommes déjà allouées au titre de l'amortissement pendant la période de réquisition.

Il en est de même lorsque tout ou partie de la chose est perdu ou irrécupérable mais en tenant compte, s'il y a lieu, de la valeur résiduelle.

Article 15 : En cas de réquisition d'usage, le montant de l'indemnité en compensation ne peut, en aucun cas, dépasser la valeur vénale du bien en son état au jour de la réquisition, appréciée au jour de décision administrative fixant cette indemnité déduction faite des sommes allouées pendant la réquisition au titre de l'amortissement de ce bien.

En cas de réquisition de services, le montant de l'indemnité compensatrice due pour un bien endommagé, conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article 12 ne peut, en aucun cas, dépasser la valeur vénale du bien en son état au moment de la réalisation du dommage, appréciée au jour de la décision administrative qui fixe cette indemnité.

Dans tous les cas, l'indemnité compensatrice est, s'il y a lieu, ramené au montant des frais réels de remise en état payés par le prestataire.

Une indemnité complémentaire peut être allouée au prestataire qui est privé de la jouissance de son bien du fait de l'exécution des travaux de remise en état. Elle n'est due que pendant la durée strictement nécessaire à la bonne fin des travaux et son montant cumulé avec celui de l'indemnité compensatrice ne peut en aucun cas dépasser le maximum prévu aux deux premiers alinéa du présent article.

Titre 4 : Travaux exécutés par l'Etat au cours des réquisitions d'immeubles, de navires ou d'aéronefs

Article 16 : L'Etat ou le bénéficiaire de la réquisition peut procéder aux travaux nécessaires à la conservation de l'immeuble réquisitionné après en avoir avisé le propriétaire à qui ils incombent, à charge par celui-ci d'en rembourser le montant en fin de réquisition.

L'Etat ou, avec son accord, le bénéficiaire de la réquisition, peut procéder, dans un immeuble réquisitionné, à tous travaux lui étant utiles même s'ils ne sont pas conformes à la destination de cet immeuble. La remise des lieux en leur état antérieur à la réquisition ne peut être exigée. Toutefois, lorsque ces travaux, sans diminuer ni augmenter la valeur vénale de l'immeuble apportent un trouble de jouissance nécessitant la remise des lieux en leur état antérieur, le prestataire peut prétendre à une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par les articles 13 et 14, sur justification de l'exécution des travaux nécessaires.

Article 17 : Lorsque les travaux exécutés ont entraîné une diminution de la valeur vénale de l'immeuble, le propriétaire a droit à une indemnité de moins value. Cette indemnité peut se cumuler avec celles qui seraient dues par l'Etat conformément aux articles 13 et 14 ; mais le montant cumulé de toutes ces indemnités ne peut dépasser le maximum prévu à l'article 14.

Article 18 : Lorsque les travaux exécutés ont entraîné une augmentation de la valeur vénale de l'immeuble, le propriétaire doit payer à l'Etat une indemnité de plus-value égale aux deux tiers de la plus-value réelle, sans pouvoir toutefois dépasser la valeur des travaux appréciée au jour de la décision.

Lorsque l'indemnité de plus-value dépasse la moitié de la valeur vénale de l'immeuble sans que la destination de celui-ci ait été modifiée par les travaux, le propriétaire peut demander à l'Etat d'acheter son immeuble. En cas de refus de l'Etat, l'indemnité de plus-value est ramenée à la moitié de la valeur vénale.

Quel que soit le montant de l'indemnité de plus-value, si les travaux ont eu pour effet de

changer la destination de l'immeuble, le propriétaire peut opter pour la vente de son immeuble à l'Etat qui est alors tenu de l'acquérir.

L'action en paiement de l'indemnité de plus-value s'éteint un an après la restitution de l'immeuble au propriétaire ou à son représentant si celui-ci n'a pas reçu la notification par l'Etat de son intention de réclamer ladite indemnité.

La créance de l'Etat est recouvrée comme s'il s'agissait d'une créance domaniale. Elle est garantie soit par une hypothèque conventionnelle soit à défaut par un privilège général sur les immeubles du débiteur assimilé au privilège pour frais de justice dispensé de publicité.

Article 19 : La valeur vénale prévue aux deux articles précédents est celle des édifices, à l'exclusion du terrain, lorsqu'il s'agit d'un immeuble bâti, au jour de la réquisition. Elle est appréciée au jour de la décision fixant l'indemnité de plus ou moins value.

Le prix d'acquisition forcée par l'Etat est déterminé, terrain compris, au jour du transfert de propriété compte tenu de l'état des biens au jour de la réquisition, déduction faite des amortissements normaux compris dans l'indemnité de réquisition d'usage.

Article 20 : Lorsque les travaux exécutés sur un navire ou sur un aéronef réquisitionné ont eu pour effet d'augmenter ou de diminuer sa valeur vénale, le propriétaire, selon le cas, devra verser à l'Etat une indemnité de plus-value ou pourra prétendre à une indemnité de moins-value. En aucun cas, les changements apportés aux conditions d'exploitation ou à l'état du navire ou de l'aéronef n'entraîneront l'obligation d'achat par l'Etat.

Titre 5 : Effets de la réquisition sur les contrats d'assurance

Article 21 : La réquisition de la propriété d'un bien mobilier entraîne, de plein droit, la résiliation ou la réduction des contrats d'assurance relatifs à ce bien à compter de la date de la dépossession, si l'assuré ne préfère suspendre simplement les effets du contrat en vue de le remettre en vigueur ultérieurement sur des risques identiques ou similaires.

La réquisition de l'usage d'un bien mobilier ou de tout ou partie d'un bien immobilier à toute autre fin que le logement ou le cantonnement entraîne, de plein droit, la suspension des effets des contrats d'assurance relatifs à ce bien à compter de la date de la dépossession, dans la limite de la réquisition et dans la mesure de la responsabilité de l'Etat telle qu'elle est définie à l'article 13.

La suspension prévue aux alinéas précédents ne modifie ni la durée du contrat ni les droits respectifs des parties quant à cette durée.

Le contrat suspendu reprend ses effets, de plein droit, un jour de la restitution du bien requis s'il n'a déjà pris fin pour une cause légale ou conventionnelle.

Toutefois si l'assuré par lettre recommandée, n'avise pas l'assureur de cette restitution dans le mois suivant le jour où il en aura eu connaissance, le contrat ne reprendra ses effets qu'au jour de la notification tardive.

Article 22 : En cas de réquisition de services ou de l'usage de tout ou partie d'un immeuble pour le logement ou le cantonnement, les contrats d'assurances de dommages continuent leurs effets de plein droit nonobstant toute clause contraire et sans que l'assureur puisse prévaloir des dispositions législatives relatives à l'aggravation des risques. L'assureur subrogé dans les droits du prestataire peut mettre en cause la responsabilité de l'Etat dans les conditions et limites fixées par l'article 13.

En cas de réquisition de services, les contrats d'assurance de personne continuent leurs effets de plein droit nonobstant toute clause contraire. Lorsque l'Etat est responsable en vertu de l'article 13, l'assureur a un recours contre lui dans la mesure où l'aggravation du risque est imputable à la réquisition.

Article 23 : Dans les cas prévus à l'article 21, l'assuré doit, par lettre recommandée et dans un délai d'un mois suivant le jour où il eût connaissance de la dépossession, en aviser son assureur en précisant est biens sur lequel porte la réquisition. A défaut de notification dans ce délai, l'assureur a droit, à titre de dommage intérêt, à la fraction de prime correspondant au temps écoulé depuis la fin du delà jusqu'à la date à laquelle il a été avisé.

En cas de résiliation, l'assureur doit, sous déduction éventuelle des dommages intérêts prévus ci-dessus, restituer à l'assuré la portion de prime payée d'avance et correspondant à la période postérieure à la dépossession du bien mobilier.

En cas de suspension, cette portion de prime est conservée au crédit de l'assuré et porte intérêt au taux de l'escompte à compter de la réception par l'assureur de l'avis de dépossession.

Il est de même en cas de réduction de fraction de prime payée d'avance en excédent s'impute de plein droit sur les primes à échoir.

La portion de prime payée en trop est restituée à l'assuré avec les intérêts si le contrat suspendu ou réduit prend fin pendant la réquisition. Toutefois, elle s'impute de plein droit sur la somme due par l'assuré qui, pendant la réquisition, aura fait garantir d'autres risque par le même assureur.

Titre 6 : Procédure de règlement des indemnités

Article 24 : En cas de réquisition de la propriété de biens mobiliers, la dépossession intervient de gré ou de force à la date fixée par l'Ordre notifié au prestataire, mais la propriété n'est transférée qu'après paiement de l'indemnité, les risques incombant toutefois à l'Etat dès le jour de la dépossession.

Dans tous les cas, l'autorité administrative, à la demande du prestataire, adresse à celui-ci des propositions de règlement en fixant un délai de réponse et, en cas d'acceptation, mandate les indemnités.

A défaut de réponse dans ce délai ou s'il y a contestation sur tout ou partie les indemnités ne résultent pas de tarifs ou de barèmes officiels, l'administration saisit la commission de conciliation compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, ou toute autre commission spéciale lorsque la réquisition émane de l'autorité militaire ou porte sur certaines catégories de biens dont l'évaluation requiert des connaissances particulières. Si un procès verbal d'accord peut être dressé devant la commission, les indemnités convenues sont mandatées au prestataire.

En cas de désaccord persistant, la partie la plus diligente saisit, dans les six mois, à peine de forclusion, le juge des expropriations qui statue par ordonnance non sujette à opposition mais susceptible d'appel dans les formes et délais applicables aux ordonnances de référé. Lorsque l'indemnité doit être calculée d'après des tarifs ou barèmes officiels, la juridiction ne peut statuer que sur la juste application des prix fixés ou homologués à la prestation fournie.

Lorsque l'indemnité doit être calculée d'après des tarifs ou barèmes officielles. La juridiction ne peut statuer que sur la juste application des prix fixés ou homologués à la prestation fournie.

La demande d'indemnisation n'est plus recevable après l'expiration du délai d'un an suivant le jour où cesse la réquisition d'usage avec la restitution du bien ou la réquisition de services.

Titre 7 : Sanctions et dispositions diverses

Article 25 : Quiconque n'exécute pas ou cesse, même temporairement, d'exécuter l'ordre de réquisition lui ayant été régulièrement notifié, quiconque ne défère pas aux mesures légalement prescrites en application des dispositions précédentes, est passible d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs.

Les personnes visées à l'alinéa précédent pourront, suivant le cas, soit être frappées de

sanctions disciplinaires sans observation des garanties prévues par leurs statuts, soit être licenciées de leur emploi sans préavis ni indemnité.

Quiconque, à l'occasion du recensement préventif des personnes ou des biens fournit sciemment de faux renseignements ou fait de fausses déclarations, quiconque, à l'aide, d'actes, ou soumis à réquisition, est passible des mêmes peines.

En cas de mobilisation, ou en temps de guerre, le maximum des peines prévues aux deux alinéas précédents est porté respectivement à 10 ans et 10 millions de francs.

Article 26 : Tout fonctionnaire ou autre agent de l'Etat ou d'autres collectivités publiques qui, sciemment, procède à des réquisitions illégales est passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Article 27 : Les actes, pièces et écrits de toute nature dressés ou déposés en application de la présente loi en vue du règlement des diverses indemnités sont dispensés du timbre et enregistrés gratis si la formalité de l'enregistrement est obligatoire.

Les administrations publiques et leurs agents sont tenus de communiquer aux autorités chargées des recensements ou du règlement des réquisitions et aux commissions de conciliation ou d'évaluation tous renseignements utiles à l'établissement des listes ou à la détermination des indemnités. Ces autorités et leurs agents, ainsi que les membres de commissions de conciliation ou d'évaluation, demeurent assujettis à l'obligation du secret professionnel pour tous les renseignements venant à leur connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 28 : Des décrets pris en Conseil des Ministres détermineront s'il y a lieu les autorités administratives compétentes pour assurer l'application de la présente loi ainsi que les conditions de recensement des personnes, des entreprises et des biens pouvant être requis dans les cas et pendant les périodes prévus par les lois sur l'organisation générale de la défense et sur les états d'exception.

Titre 8 : Dispositions finales

Article 29 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Koulouba, le 10 août 1987

Le Président de la République,

Général Moussa Traoré.

Loi 87-48 Réquisitions de personnes, de services et de biens